

COMITE D'INTERET DE QUARTIER DE LA JOUE DU LOUP

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents *aux* présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination

Comité d'intérêt de quartier de La Joue Du Loup (CIQ JDL).

Article 2 – Objet et Centre d'intérêt.

Cette association a pour but la défense et la promotion de la station de la joue du loup et, plus spécifiquement, la défense du cadre de vie et des intérêts généraux des habitants de la station, la défense et le maintien de la qualité de la vie, le respect d'un urbanisme à visage humain, la représentation et la défense des intérêts généraux patrimoniaux ou moraux de ses habitants, et ce, par tous moyens légaux, y compris judiciaires.

Le secteur géographique du CIQ est la station de la Joue Du Loup dans ses limites usuellement reconnues.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- Les Rochers Blancs 1, La Joue du Loup 05250 Le Dévoluy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – LES MEMBRES.

L'association se compose de personnes physiques qui, réunies, forment l'assemblée générale souveraine, notamment dans la détermination des objectifs du CIQ.

Ils comprennent

- les membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui auront rendu des services reconnus à l'association et qui auront été admis par un vote unanime du bureau ;
- les membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation de base déterminée par décision du bureau.

Article 5 – ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) **Admission.** Pour adhérer à l'association, il faut résider (de façon permanente ou non) dans la station de la Joue du Loup c'est-à-dire avoir son adresse ou celle de son activité professionnelle ou associative dans le périmètre géographique tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

Il faut en faire la demande, accepter les statuts, être agréé/e par le bureau et avoir réglé sa cotisation.

b) la qualité de membre de l'association se perd par

- la démission notifiée par écrit au/à la Président/e,
- le déménagement hors du périmètre du CIQ
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-respect des statuts, non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement et par tout moyen faisant foi à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6. conditions d'exercice du bénévolat.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président. L'association ne rembourse pas les frais de déplacement hors circonstances exceptionnelles.

Article 7– RESPONSABILITE

En tant que mandant, l'association répond seule des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Dans la limite de son objet social et dans l'intérêt de tous ses membres et de ses seuls membres, elle peut engager toute action, y compris judiciaire, pour réclamer réparation de préjudice économique ou moral.

Son président a qualité pour agir en justice au nom et pour le compte de l'association.

Article 8 - RESSOURCES:

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- éventuellement des dons et subventions ponctuelles.

Le montant de la cotisation est fixé par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Son montant peut concerner une période excédant une année de gestion sans excéder une période de 3 années. La cotisation, déterminée en année glissante, demeure identique quelle que soit la date d'adhésion et ouvre droit à la qualité de membre pour la même durée.

Article 9 – BUREAU, COMPOSITION, ATTRIBUTION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT

- a) L'assemblée générale élit, pour des périodes de 3 années un bureau en charge,
- de la mise en œuvre des objectifs de l'association définis par les résolutions adoptées annuellement par l'assemblée générale ou lors d'assemblée générale extraordinaire,- d'établir tous les contacts nécessaires à la conduite des projets et à l'atteinte des objectifs de l'association,
 - de la gestion et du fonctionnement courant de l'association,
 - de la collecte des cotisations et de la mise à jour de la liste des adhérents,

b) composition.

- 1 Président/e, qui représente l'association dans les actes de la vie civile

- 1 Secrétaire, et s'il y a lieu 1 Secrétaire adjoint/e,

- 1 Trésorier/e, et si besoin 1 Trésorier/e adjoint/e.

Les membres du bureau sont rééligibles

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

a) Règles de fonctionnement du bureau

Il se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante

.Le/la Président/e ou un membre du bureau mandaté à cet effet doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Dans le respect des règles démocratiques de délibération et de prise de résolution fixées par les présents statuts, les membres du bureau privilégient autant que possible les moyens électroniques de communication

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) **Composition :**

L'assemblée générale est souveraine.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés et à jour de leur cotisation. L'Assemblée *générale* délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants et de leurs mandants.

b) **CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR :**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail. L'ordre du jour défini par le bureau est indiqué dans la convocation.

Huit jours au moins avant l'assemblée, chaque membre peut envoyer par mail au bureau du CIQ une demande pour ajouter une question à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée *générale*, que les questions soumises à l'ordre du jour.

c) **DEROULEMENT :**

Le/la Président/e assisté(e) des membres du bureau expose la situation morale de l'association.

Le/la Trésorier/e rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, si besoin est, et au cas où leur mandat est venu à expiration, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Article 11- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président/e ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits.

La convocation et la délibération s'effectuent selon les mêmes modalités que pour l'assemblée *générale* ordinaire

Elle peut suivre immédiatement une assemblée générale ordinaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 12- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau qui le fera alors approuver par la prochaine Assemblée générale. Ce règlement éventuel précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Compte tenu de la grande diversité des durée et moment de présence en station des membres de l'association et pour permettre une efficacité maximale du temps consacré aux objectifs du CIQ, la dématérialisation des différentes procédures sera privilégiée par le règlement intérieur.

Cette dématérialisation des modes d'administration et de gestion de l'association veillera à garantir le caractère probant des actes, délibérations et décisions essentiels.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par décision de l'Assemblée générale annuelle ou par une assemblée générale extraordinaire convoquée avec un ordre du jour prévoyant cette modification, décision obtenue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Le/la Président/e doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social toutes les modifications apportées aux statuts.

DISSOLUTION

Article 14 - Dissolution.

La dissolution de l'association peut être *décidée*, par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Dans ce cas, l'Assemblée générale décide de la destination à donner à l'avoir restant en caisse (œuvres de bienfaisance). En tout état de cause, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15- Application.

Les présents statuts entreront en application dès leur approbation par l'assemblée générale constitutive.

Etabli et certifié conforme par les membres du bureau :

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Samedi 29 octobre 2016

